



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**Réglementation des feux de produits végétaux à l'air libre
et prévention des incendies**

Arrêté n° 2012275-0001

ARRÊTÉ
Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code civil, notamment ses articles 1382 et 1383,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1, R. 411-17 et R. 541-8,

Vu le code rural, notamment ses articles D. 515-45, D. 615-47 et D. 681-5,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-1-1, L. 322-9, L. 322-1, R. 322-1, R. 322-5 et R. 322-9,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-42, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 et L. 2215-1,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles 223-7, 322-5, 322-6 et R. 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental de Maine-et-Loire, notamment son article 84,

Considérant que la maîtrise du brûlage à l'air libre des « déchets verts » aussi dénommés « biodéchets » issus de la tonte de pelouses, de la taille des haies et des arbustes, de l'élagage des arbres ainsi que des opérations de débroussaillage et regroupés sous l'appellation « déchets ménagers » lorsqu'ils sont produits par des ménages, constitue une priorité en termes de santé publique,

Considérant que le brûlage des résidus des cultures est normalement proscrit mais que, pour des motifs agronomiques ou sanitaires, des dérogations à ce principe général peuvent être accordées en application de certaines dispositions du code rural,

Considérant que le brûlage des résidus forestiers aussi dénommés « rémanents » est autorisé sous certaines conditions par le code forestier,

Considérant qu'en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées il appartient au préfet d'édicter toutes mesures visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage des « déchets verts » et de tous les produits végétaux à l'air libre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, par les particuliers, les entreprises d'espaces verts, les communes et leurs groupements est interdit.

Les exceptions visées aux articles 2, 3 et 4 ainsi que l'utilisation de barbecues fixes ou mobiles ne sont pas concernées par cette interdiction.

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions des articles 5 à 9 du présent arrêté :

- le brûlage à l'air libre de résidus végétaux générés par les activités agricoles, viticoles, horticoles et arboricoles est autorisé lorsque des raisons agronomiques ou sanitaires l'exigent, en particulier pour la destruction des produits issus de la taille et de l'arrachage des vignes et des arbres fruitiers susceptibles d'être porteurs de maladies telles que : esca, excoriose, pourridié, feu bactérien... ;

- les agriculteurs sont également autorisés à brûler les résidus issus de l'entretien et de la taille des haies bocagères.

Ces dérogations sont limitées à la période allant du 16 octobre au 15 mai, entre 7h00 et 17h00. Toutefois, entre le 16 février et le 31 mars, aucun feu ne peut être allumé à moins de deux cents mètres des zones boisées.

ARTICLE 3

Seuls les propriétaires forestiers et leurs ayants-droit sont autorisés à brûler les « rémanents » forestiers à moins de deux cents mètres et à l'intérieur des zones boisées telles que bois, forêts, plantations et reboisements forestiers, landes, sous réserve des dispositions des articles 5 à 9 du présent arrêté.

Cette autorisation est toutefois limitée à une période allant du 16 octobre au 15 février et du 1^{er} avril au 15 mai, entre 7h00 et 17h00.

Il est interdit en tout temps de jeter des objets en ignition ou incandescents à l'intérieur des bois, plantations, reboisements et landes ou sur les voies qui les traversent.

Est considérée comme zone boisée tout espace occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres avec un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

ARTICLE 4

Au titre de la conservation du patrimoine immatériel et des traditions locales, des dérogations peuvent être accordées tout au long de l'année aux propriétaires des terrains concernés ou à leurs ayants-droit par les maires, après avis des services en charge de la défense contre les incendies, pour les feux liés à des fêtes populaires anciennes et reconnues telles que la Saint Jean ainsi que pour les feux de camps et pour les feux d'artifice.

ARTICLE 5

Les autorisations et dérogations mentionnées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté concernent uniquement des produits végétaux suffisamment secs pour ne pas produire de fumées excessives.

ARTICLE 6

Lorsqu'il est autorisé en application des articles 2 et 3 du présent arrêté, le brûlage à l'air libre de produits et de résidus végétaux ne peut être toutefois mis en œuvre :

- en cas de prévision ou de constat d'un épisode de pollution dû à des particules (PM₁₀), à l'ozone (O₃) ou au dioxyde d'azote (NO₂) ;
- en période de vents supérieurs à 20 kilomètres / heure ;
- à une distance inférieure à 20 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées. Cette distance est portée à 50 mètres si les vents sont susceptibles de transporter les fumées, flammèches et escarbilles en direction d'une construction quelle qu'elle soit ou d'une voie ouverte à la circulation ;
- à une distance inférieure à 20 mètres de toute ligne aérienne d'électricité et de téléphone ;
- à une distance inférieure à 50 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc.

ARTICLE 7

Tout feu réalisé à l'air libre doit faire l'objet d'une surveillance constante jusqu'à sa complète extinction. Ses abords doivent être préalablement débarrassés de tout matériau naturel ou artificiel inflammable dans un périmètre de 10 mètres. Des dispositifs d'extinction et notamment une réserve d'eau proportionnelle à l'ampleur du feu allumé doivent être disponibles à proximité immédiate de ce dernier.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux sont autorisés.

ARTICLE 9

Lors de périodes de sécheresse propices aux incendies et / ou de chaleur importante susceptible d'avoir des incidences sur la qualité de l'air, des interdictions d'allumer tout feu de plein air pourront être prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10

Les particuliers, les professionnels, y compris les agriculteurs, viticulteurs horticulteurs et arboriculteurs ainsi que les collectivités locales doivent privilégier la valorisation de tous les résidus végétaux par broyage en place, compostage et / ou par toute forme de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles.

La collecte réalisée par les communes et leurs groupements en points d'apport volontaire de proximité doit être étendue et améliorée.

ARTICLE 11

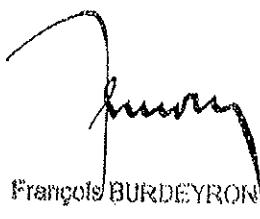
Les arrêtés préfectoraux du 9 mars 1983 relatif à la prévention des incendies dans les landes, les bois et les forêts et du 1^{er} septembre 2009 portant réglementation des feux sont abrogés.

ARTICLE 12

- le secrétaire général de la Préfecture,
- les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré,
- le président du Conseil général ;
- le président de la Chambre d'agriculture,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire,
- le directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts,
- le président de la fédération viticole départementale,
- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les maires du département de Maine-et-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 21 octobre 2012

le Préfet,



François BURDEYRON